



Arrêt

n° 277 313 du 13 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2021, par X, qui déclare être de nationalité gabonaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 20 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1° et 3°, et 74/14, §3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Le second acte querellé consiste en une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen, quant à l'ordre de quitter le territoire, de la violation des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration » et du « principe de devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Elle prend un second moyen, quant à l'interdiction d'entrée, de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives » au regard des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, des articles 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115, du « principe de bonne administration », de l'« erreur d'appréciation manifeste », du « droit d'être entendu ».

3.1. S'agissant des développements du premier moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire litigieux est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie.

Le premier motif, reproduit *supra*, relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, n'étant aucunement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la décision querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des éventuels arguments relatifs au motif lié à la sécurité et à l'ordre public qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à justifier l'annulation du premier acte attaqué.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 20 septembre 2021, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors.

4.1. S'agissant des développements du second moyen, dirigé à l'encontre de l'interdiction d'entrée attaquée, et en particulier quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire*

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En termes de requête, la partie requérante indique que « le requérant estime qu'il avait pu apporter des précisions claires sur sa situation personnelle, ceci aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause et plus particulièrement cette interdiction d'entrée aboutisse à un résultat différent ». Indépendamment de la question de savoir si le requérant a été entendu, le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, dès lors qu'elle se limite à des considérations générales, sans faire valoir d'éléments particuliers relatifs à sa situation.

4.2.1. En outre, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : « *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée entreprise est fondée sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public* ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans, après avoir relevé notamment la condamnation « *par le tribunal correctionnel de Liège le 30 juin 2021 à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour faux et/ou usage de faux* », les faits ayant donné lieu à cette condamnation et l'intention frauduleuse avec laquelle ils ont été réalisés, le trouble à l'ordre public, le caractère frauduleux et répétitif de ces faits ainsi que la condamnation par le Tribunal de Grande Instance de Chalon-sur-Saône à trois ans de prison, et a conclu que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a décidé de prendre une interdiction d'entrée et a estimé devoir en fixer la durée à dix ans. La partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits relatifs à la situation du requérant. Elle ne fait pas état de circonstances propres à celui-ci, dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte, et ne démontre donc pas en quoi la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée par rapport à de telles circonstances. Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

4.3. En ce que la partie requérante conteste l'actualité et la gravité de la menace du requérant pour l'ordre public, et affirme que « la menace dont il est fait état en termes de motivation de la décision querellée, est exclusivement déduite du seul constat de la condamnation pénale en Belgique et d'une condamnation pénale en France dont aucun élément n'est apporté dans le dossier administratif sans autres précisions », le Conseil constate que celle-ci reste en défaut de démontrer concrètement en quoi, en se fondant sur

cette condamnation récente du 30 juin 2021 ainsi que la condamnation en France, pour déterminer l'actualité de la menace, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, force est d'observer que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse ne se contente pas du seul constat de l'existence de ces condamnations pénales à l'encontre du requérant pour motiver l'acte attaqué mais s'appuie également sur l'intention frauduleuse derrière les faits commis, lesquels « *portent atteintes à la foi publique* » et « *causent un trouble à l'ordre publique* », ainsi que le séjour illégal du requérant, avant d'estimer qu'« *Eu égard au caractère frauduleux, répétitif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La lecture de cet acte met donc en évidence que c'est bien la gravité du comportement du requérant, et son impact sur la société, qui fonde la décision de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans violer les principes et dispositions visés au moyen, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 août 2022, la partie requérante déclare persister dans ses moyens. Elle estime que la motivation des décisions attaquées ne se base que sur les condamnations pénales subies par le requérant et ce, sans tenir compte d'autres éléments tenant à la situation personnelle du requérant, comme le fait qu'il n'a pas eu d'autres condamnations en Belgique alors qu'il vit ici depuis de nombreuses années ; ajoutant que ces décisions ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse estime que le requérant représente une menace grave pour l'ordre public.

Le Conseil constate que la partie requérante prend le contre-pied de l'ordonnance susvisée du 5 mai 2022 mais n'apporte aucun élément qui permettrait de modifier les conclusions développées dans ladite ordonnance et reproduites ci-avant, en sorte qu'il convient de confirmer celles-ci et de rejeter la requête, les moyens n'étant pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS